



COMMUNITY COURT OF JUSTICE, ECOWAS
COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE, CEDEAO
TRIBUNAL DE JUSTICA DA COMUNIDADE, CEDEAO

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES
ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST - (CEDEAO)**

Dans l'affaire

MAMADOU ALIOU BAH CONTRE L'ETAT DE GUINEE.

Requête N° : ECW/CCJ/APP/14/25

Arrêt N°. ECW/CCJ/JUD/39/26

ARRÊT

ABUJA

Le 25 JUIN 2026

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/14/25

ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/39/26

MAMADOU ALIOU BAH

REQUERANT

C/

L'ETAT DE GUINEE

DÉFENDEUR

COMPOSITION DE LA COUR :

Hon. Juge Dupe **ATOKI**

Présidente

Hon. Juge Gberi-bè **OUATTARA**

Juge rapporteur/Membre

Hon. Juge Edward Amoako **ASANTE**

Membre

ASSISTES DE : Me. Yaouza OURO-SAMA - Greffier en Chef

I. REPRÉSENTATION DES PARTIES :

Maîtres Pépé Antoine LAMA, Almamy Samory TRAORE, Gilbert Tohon
CAMARA, Halimatou CAMARA, Houleymatou BAH et Galissa Hady DIALLO,
tous Avocats au Barreau de Guinée **Avocats du requérant**

L'Agent judiciaire de l'Etat

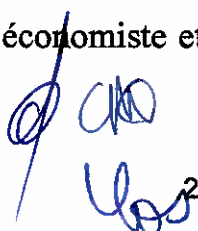
Conseil du défendeur

II. ARRÊT DE LA COUR

Le présent arrêt est celui rendu par la Cour, en audience publique virtuelle conformément à l'article 8 (1) des Instructions au greffier en chef et instructions pratiques de 2020 sur la gestion électronique des affaires et les audiences virtuelles.

III. DÉSIGNATION DES PARTIES

1. Le requérant est **Mamadou Aliou BAH**, né le 20 février 1984 à Labé de nationalité guinéenne. Il est économiste et président du parti politique Mouvement



Démocratique Libéral (MODEL) domicilié au quartier Samataran dans la commune de Kagbelen en Guinée (ci-après dénommés « le requérant »).

2. Le défendeur est l'**Etat de Guinée**, un Etat membre de la Communauté, signataire de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ainsi que d'autres instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme (ci-après dénommé « le défendeur »).

IV. INTRODUCTION

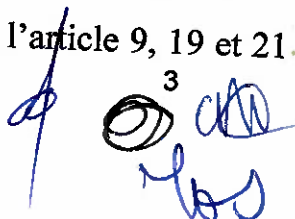
3. La présente procédure a pour objet l'examen de la requête par laquelle le requérant sollicite la constatation de la violation par le défendeur de son droit à la liberté individuelle, son droit à la liberté de réunion, son droit à la liberté d'opinion et d'expression et son droit à ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants prévus par les dispositions des articles 6, 9, 11 et 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), à l'article 9, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et aux articles 3, 9, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH).

Il sollicite sa mise en liberté immédiate et la condamnation du défendeur à lui payer le franc symbolique à titre de dommages et intérêts.

Le défendeur estime que les allégations de violation des droits de l'homme du requérant ne sont pas fondées et sollicite leur rejet par la Cour.

V. PROCÉDURE DEVANT LA COUR

4. Le 12 février 2025, le requérant a déposé au greffe de la Cour, une requête contre le défendeur pour violation de son droit à la liberté individuelle et de son droit à la liberté de réunion ainsi que celle de son droit à la liberté d'opinion et d'expression prévus par les dispositions des articles 6, 9, 11 et 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, à l'article 9, 19 et 21 du Pacte international relatif aux

 3

droits civils et politiques et aux articles 3, 9,19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. (Pièce n°1).

5. Par une requête séparée déposée le même jour que la requête principale, le requérant sollicite qu'il plaise à la Cour, soumettre la présente affaire à la procédure accélérée conformément aux dispositions de l'article 59 du Règlement de la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). (Pièce n°2)

Ces requêtes ont été notifiées au défendeur le 12 février 2025.

6. Le 13 mars 2025, le défendeur a déposé un mémoire en défense au greffe ainsi qu'un mémoire aux fins de rejet de la requête aux fins de procédure accélérée. Ces deux mémoires ont été notifiés au requérant le 14 mars 2025 (Pièce n°3).

7. Le 28 mars 2025, le requérant a sollicité, par courrier, que l'instruction écrite soit clôturée et que la phase orale de la procédure soit programmée.

8. La Cour a procédé à l'audition des parties à l'audience du vendredi 16 mai 2025 où le requérant et le défendeur ont plaidé leurs causes.

9. L'affaire a été par la suite mise en délibéré pour arrêt être rendu.

VI. **ARGUMENTATION DU REQUÉRANT**

a) *Exposé des faits*

10. Le 12 février 2025, Mamadou Aliou Bah a déposé au greffe de la Cour, une requête par laquelle il expose qu'il a été interpellé à la frontière de la Guinée et de la Sierra-Léone le jeudi 26 décembre 2024 en compagnie de son chauffeur et de son chef de protocole alors qu'il se rendait en Sierra-Léone pour des raisons personnelles.

11. A la suite de cette interpellation, il a été conduit par les gendarmes avec ses compagnons dans les locaux de la Direction Centrale des Investigations Judiciaires de la Gendarmerie Nationale, aux alentours de 21h. Après plusieurs heures d'interrogatoire concernant les chefs d'offense au Chef de l'Etat et de diffamation, il a été détenu pendant quatre (4) jours dans une cellule insalubre et infestée de moustiques.

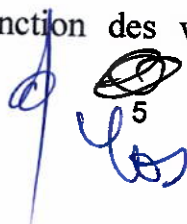
12. Il ajoute que dans la nuit du 27 décembre 2024, il avait bénéficié d'une amélioration relative de sa détention mais cette situation a été interrompue le 28 décembre 2024, aux environs d'une (1) heure du matin, par six (6) hommes encagoulés et armés qui ont violemment ouvert la porte avant de fouiller sa cellule.

13. Il explique que même sa bague de mariage n'a pas été épargnée au cours de cette visite inopinée et violente et qu'à l'issue de cette intervention musclée et inopportune, il a été réintégré dans sa cellule infestée de moustiques où il a passé la nuit à même le sol.

14. Mamadou Aliou Bah indique qu'il a été déféré le 30 décembre 2024 au parquet près le Tribunal de Première Instance de Kaloum et placé sous mandat de dépôt sous la prévention d'avoir commis les infractions précitées.

15. Il ajoute que le mardi 31 décembre 2024, les débats se sont ouverts au Tribunal de Première Instance de Kaloum, puis l'affaire a été renvoyée au 02 janvier 2025 pour les réquisitions et les plaidoiries et que ce jour, le Procureur de la République a requis sa condamnation à 2 ans d'emprisonnement ferme. C'est ainsi qu'à l'audience du 07 janvier 2025, le Tribunal l'a retenu dans les liens de la prévention d'offense au chef de l'Etat et diffamation et l'a condamné à deux (2) ans d'emprisonnement ferme.

16. Il conclut qu'il s'est vu contraint de s'adresser à la Cour de Justice de la CEDEAO pour obtenir la sanction des violations manifestes de ses libertés

A handwritten signature in blue ink is written over the text. To its right is a circular stamp containing a signature and the number 5.

fondamentaux par le défendeur, notamment le droit à la liberté individuelle (articles 6 et 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), le droit à la liberté d'opinion, d'expression, de réunion et d'association (articles 9 de la CADHP, 19 du PIDCP et 19 de la DUDH), le droit de ne pas subir des traitements inhumains ou dégradants (article 5 de la CADHP, 7 du PIDCP et 5 de la DUDH).

17. Le requérant sollicite qu'il plaise à la Cour, reconnaître qu'il a droit à une réparation pécuniaire pour le traumatisme psychologique et les préjudices causés par les manquements des forces de l'ordre guinéennes.

Le requérant a accompagné sa requête d'une demande de procédure accélérée introduite sur le fondement de l'article 59 du Règlement de la Cour.

b) Moyens invoqués

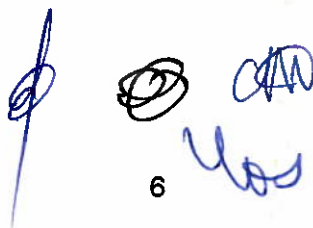
18. Les moyens de droit invoqués par les requérants sont les suivants :

-Violation du droit à la liberté individuelle (articles 6 et 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) ;

-Violation du droit à la liberté d'opinion et d'expression ;

Articles 13 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) de 1948, 12, alinéa 1 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) de 1966, article 12 alinéa 1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) de 1981 ;

-Violation du droit à la liberté de réunion (articles 9 de la CADHP, 19 du PIDCP et 19 de la DUDH) ;

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature on the left, a circled mark in the middle, and initials 'CAW' and 'Yos' on the right.

-Violation du droit à ne pas être soumis à de traitements inhumains ou dégradants (article 5 de la CADHP, 7 du PIDCP et 5 de la DUDH).

c) Conclusions

19. Le requérant sollicite qu'il plaise à la Cour :

-déclarer que le défendeur a violé son droit à la liberté individuelle consacré par les articles 6 et 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

-déclarer que le défendeur a également violé son droit à la liberté de réunion prévu par l'article 11 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

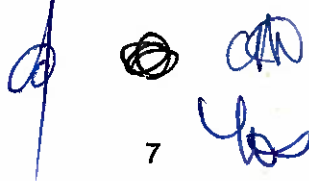
-déclarer que le défendeur a violé en outre son droit à la liberté d'opinion et d'expression conformément à l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

-déclarer que le défendeur a violé également son droit à ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants prévu par les articles 5 de la CADHP, 7 du PIDCP et 5 de la DUDH ;

-déclarer enfin que la responsabilité civile du défendeur, par le truchement des forces de sécurité et des autorités judiciaires, est engagée ;

-faire injonction au défendeur d'ordonner sans délai sa mise en liberté ;

-faire injonction au défendeur de lui verser le franc symbolique à titre de dommages et intérêts en réparation des préjudices subis ;



-ordonner toute autre injonction que la Cour estime appropriée dans les circonstances de l'espèce ;

-condamner le défendeur aux entiers dépens.

VII. ARGUMENTATION DU DÉFENDEUR




a) Exposé des faits

20. Le défendeur sollicite qu'il plaise à la Cour, rejeter la demande de procédure accélérée en estimant que dans la présente procédure, il n'y a aucune urgence, *a fortiori* particulière pouvant justifier le recours ou la mise en œuvre de l'abréviation des délais.

21. Le défendeur relate par ailleurs qu'il est constant que le 26 décembre 2024, le requérant a été interpellé et entendu à la Direction Centrale des Investigations Judiciaires de la Gendarmerie Nationale pour des faits présumés d'offense et diffamation à l'égard du chef de l'Etat, le Général Mamady Doumbouya, par le biais d'un système informatique.

22. A la suite de l'enquête préliminaire diligentée par cette unité de Gendarmerie, et suivant procès-verbal d'interrogatoire en cas de flagrant délit daté du 30 décembre 2024 du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Kaloum, il a été traduit devant cette juridiction pour avoir, d'une part, courant année 2024, dans les lieux publics, par des discours et à travers des écrits, offensé la personne du Chef de l'Etat et, d'autre part, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, par le biais d'un système informatique, allégué ou imputé des faits qui portent atteinte à l'honneur ou à la considération du Chef de l'Etat.

23. Le défendeur ajoute qu'au terme des débats contradictoires menés devant ce tribunal, dans le respect scrupuleux des droits de la défense, où le requérant était d'ailleurs assisté par au moins cinq (5) avocats du Barreau de Guinée, par jugement n°02 en date du 15 janvier 2025, le tribunal correctionnel a statué ainsi qu'il suit :

8
  
Uos

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière correctionnelle et en premier ressort ;

Après en avoir délibéré ;

Sur l'action Publique :

Déclare Mamadou Aliou BAH coupable des délits d'offense et de diffamation contre le Président de la République par le biais d'un système informatique ; Pour la répression, le condamne à 02 ans d'emprisonnement ;

Ordonne la restitution du téléphone de marque Samsung Fold de couleur dorée et la carte nationale d'identité biométrique à monsieur Mamadou Aliou BAH, objet du scellé n°85 du 30/12/2024 ;

Ordonne en sus, la confiscation au profit de l'Etat, de la clé USB de 8 GB, objet du scellé suscité ;

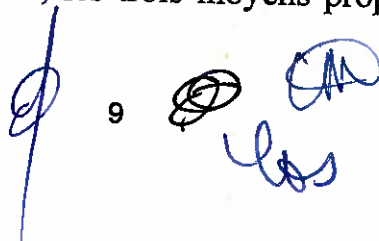
Condamne le prévenu aux entiers dépens envers l'Etat.

Le tout en application des articles 3, 4 et 6 de la loi L 010 portant régimes particuliers de répression des infractions commises par certaines personnalités, 29 de la loi L037 relative à la cybercriminalité et la protection des données à caractère personnel, 17 du code pénal, 533, 535 et 548 du code de procédure pénale, 23 de la charte de la transition ».

24. Le défendeur indique que le requérant a relevé appel de ce jugement, et dans l'attente de voir la Cour d'appel de Conakry statuer sur ce recours, il a saisi la Cour de de Justice de la Communauté du présent recours, au motif que ses droits auraient été violés.

25. Il ajoute qu'en raison de son caractère mal fondé, ledit recours initié contre lui sera rejeté purement et simplement, les trois moyens proposés à son appui étant manifestement inopérants.

9



b) Moyens invoqués

26. Le défendeur invoque comme moyen de droit, l'absence de violation des droits humains du requérant.

c) Conclusion

27. Le défendeur conclut au rejet de l'ensemble des prétentions du requérant comme étant mal fondées.

VIII. COMPÉTENCE

Arguments du requérant

28. Le requérant fait valoir que dès lors que l'article 9.4 du Protocole additionnel (A/SP.1/01/05) portant amendement du protocole (A/P.1/7/91) relatif à la Cour de Justice de la Communauté dispose que : « *La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout État membre...* » et qu'en l'espèce, il allègue la violation de ses droits et liberté commise en Guinée, État membre de la CEDEAO, la Cour doit se déclarer compétente pour connaître de sa requête.

Arguments du défendeur

29. Le défendeur n'élève aucune contestation quant à la compétence de la Cour pour connaître du litige.

Analyse de la Cour

30. La Cour rappelle que sa compétence en matière de droit de l'homme est régie par les dispositions de l'article 9-4 du Protocole additionnel A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005 portant amendement du Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de justice qui dispose que : « *La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout Etat membre* ».

31. En l'espèce, le requérant invoque la violation du droit à la liberté individuelle, du droit à la liberté d'opinion, du droit à la liberté de réunion et du droit à la liberté d'expression.

32. La Cour maintient, ainsi qu'elle l'a déjà affirmé dans de nombreuses affaires, que « *dès lors que des violations de droits de l'homme, constituant des obligations communautaires ou internationales de l'Etat membre mis en cause sont alléguées, elle est compétente pour connaître de l'affaire* » (Voir, Arrêt ECW/CCJ/JUD/03/11 du 17 mars 2011, *Bakary Sarre et 28 autres c. Mali*, §34 in Recueil de jurisprudence de la Cour (2011), p.71; Arrêt ECW/CCJ/RUL/03/10 du 14 mai 2010, *Hissein Habré c. Sénégal*, §§53, 57-59 in Recueil de jurisprudence de la Cour (2010), pp. 63-64). Il faut, mais il suffit que la violation des droits humains soit invoquée pour établir sa compétence sans qu'il soit nécessaire, à ce stade, de vérifier la véracité des faits allégués.

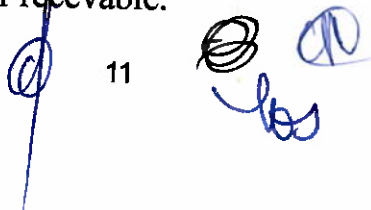
33. La Cour note qu'en l'espèce, les violations alléguées entrent dans son domaine de compétence en ce qu'elles concernent les droits tels que prévus dans les différents instruments juridiques internationaux de protection des droits de l'homme. (Voir, Arrêt ECW/CCJ/JUD/05/10 du 08 novembre 2010, *Mamadou Tandja c. Niger*, §18.1. b in Recueil de jurisprudence de la Cour (2010), p. 118).

34. Par conséquent, l'invocation de la violation desdits droits lui donne compétence pour connaître de la requête en application des dispositions de l'article 9 al. 4, du protocole additionnel A/SP.1/01/05/du 19 janvier 2005 et ce, d'autant plus que le défendeur est un Etat membre de la CEDEAO.

IX. RECEVABILITÉ

Arguments du requérant

35. Le requérant estime que sa requête remplit les conditions prévues par l'article 10.d et qu'il y a lieu de la déclarer recevable.



Arguments du défendeur

Le défendeur ne conteste pas la recevabilité de la requête.

Analyse de la Cour

36. La Cour rappelle que la recevabilité des requêtes dont elle est saisie est régie par les dispositions de l'article 10-d du Protocole Additionnel A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005 portant amendement du Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour qui dispose que : « *peut saisir la Cour, toute personne victime de violation des droits de l'homme ;* »

La demande soumise à cet effet :

- i) *ne doit pas être anonyme ;*
- ii) *ne sera pas portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle a été déjà portée devant une autre Cour internationale compétente »*

37. En l'espèce, la Cour constate que le requérant est bien identifié. Il s'agit de Mamadou Aliou BAH, un économiste et président du parti politique Mouvement Démocratique Libéral (MODEL).

La Cour estime en conséquence que la requête n'est pas anonyme.





38. La preuve que le requérant a saisi une autre juridiction internationale compétente en matière de droits de l'homme pour connaître de cette même affaire n'étant pas rapportée, la Cour conclut que la requête doit être déclarée recevable comme remplissant toutes les exigences légales.

X

PROCEDURE DEVANT LA COUR

SUR LA DEMANDE D'ADMISSION DE L'AFFAIRE A LA PROCEDURE ACCELEREE

Arguments du requérant




12 

39. Par acte séparé reçu au greffe le 12 février 2025, le requérant a saisi la Cour d'une demande aux fins d'obtenir l'admission de la présente affaire à la procédure accélérée.

40. Au soutien de sa demande, le requérant explique que les violations de ses droits fondamentaux sont manifestes dans un contexte de transition militaire qui dure depuis plus de trois ans.

41. Il explique qu'il a été arbitrairement arrêté et condamné à deux ans d'emprisonnement ferme pour avoir simplement exercé ses libertés d'expression et d'opinion et que depuis le 26 décembre 2025, il est privé de sa liberté en violation des instruments internationaux en matière de protection des droits de l'homme.

42. Il ajoute que son maintien en détention pendant deux années pourrait l'empêcher de participer à la prochaine élection présidentielle qui aura lieu dans moins d'une année. Il relève qu'un examen tardif de sa requête pourrait la rendre sans objet en ce que la sanction des violations alléguées ne pourrait pas intervenir à temps.

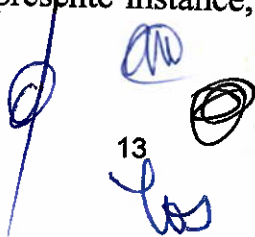
43. Le requérant soutient en outre que compte-tenu de la grande couverture médiatique de ladite affaire en Guinée, son maintien en détention est de nature à occasionner des troubles importants de l'ordre public du fait qu'il est un leader des Forces vives du pays alors qu'une intervention de la Cour dans les plus brefs délais va calmer cette situation explosive.

44. Pour ces raisons, le requérant conclut qu'il y a urgence d'empêcher le défendeur de poursuivre les violations de ses droits de l'homme eu égard à leur gravité.

Il sollicite qu'il plaise à la Cour faire droit à sa demande de procédure accélérée.

Arguments du défendeur

45. Le défendeur sollicite qu'il plaise à la Cour, rejeter la demande de procédure accélérée au motif que dans la présente instance, il n'y aucune urgence, *a fortiori*


13

particulière pouvant justifier le recours ou la mise en œuvre de l'abréviation des délais.

46. Il relève, qu'aucun des motifs avancés par le requérant ne constitue une urgence particulière pouvant entraîner la soumission de la requête initiale à la procédure accélérée.

47. Il fait remarquer qu'ainsi que l'a relevé le requérant lui-même, sa détention est justifiée par sa condamnation par le Tribunal de Première Instance de Kaloum à deux ans d'emprisonnement pour les délits de diffamation et d'offense au Président de la République par le biais d'un système informatique.

48. Il fait valoir qu'il s'agit d'une condamnation légale, car prononcée par une juridiction régulière et ayant appliqué le droit positif guinéen et que s'agissant de l'élection présidentielle, il n'existe aucun calendrier dans ce sens car le recensement de la population n'a même pas encore été entièrement réalisé ni le fichier électoral adopté.

49. Le défendeur ajoute qu'au surplus, la nouvelle constitution sous l'empire de laquelle une telle élection doit avoir lieu n'a pas encore été soumise à référendum, *a fortiori* adoptée.

50. Il soutient que les prétendus troubles à l'ordre public que son maintien en détention pourrait causer sont au demeurant imaginaires, hypothétiques et sans aucun rapport avec les prétendues violations alléguées.

51. Il affirme qu'en tout état de cause, les conditions de l'urgence ouvrant droit ou pouvant donner lieu à la mise en œuvre de la procédure d'urgence ne sont pas, en l'espèce, réunies.

Analyse de la Cour

52. La cour rappelle qu'il ressort des dispositions de l'article 59 de son Règlement qu'« *A la demande soit de la partie requérante, soit de la partie défenderesse, le président peut exceptionnellement, sur la base des faits qui lui sont présentés, l'autre*

partie entendue, décider de soumettre une affaire à une procédure accélérée dérogeant aux dispositions du présent Règlement, lorsque l'urgence particulière de l'affaire exige que la Cour statue dans les plus brefs délais »

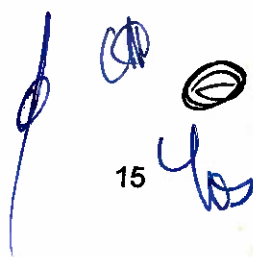
53. La Cour note qu'en l'espèce, pour démontrer qu'il y a une urgence particulière justifiant que l'affaire soit soumise à la procédure accélérée, le requérant fait valoir que son maintien en détention pendant deux années pourrait l'empêcher de participer à la prochaine élection présidentielle qui aura lieu dans moins d'un an. Il relève en outre qu'un examen tardif de sa requête pourrait la rendre sans objet car la sanction des violations alléguées ne sera pas prononcée à temps.

Le requérant soutient par ailleurs qu'en raison de la grande couverture médiatique du procès qui s'est tenu en Guinée, son maintien en détention va occasionner des troubles importants de l'ordre public du fait qu'il est un leader des forces vives du pays.

C'est pour ces faits qu'il affirme qu'il y a urgence manifeste à ce que la Cour de Justice de la CEDEAO statue dans les plus brefs délais suivant la procédure accélérée.

47. La Cour rappelle que l'application de l'article 59 du Règlement suppose l'existence d'une urgence particulière dont la présence en la cause doit être établie par le requérant. En effet, obligation lui est faite d'indiquer, par une motivation particulière, les raisons pour lesquelles il estime qu'une décision urgente s'impose dans l'affaire.

48. La Cour estime que l'urgence particulière susceptible de justifier l'admission d'une affaire à la procédure accélérée doit procéder de l'existence d'un motif spécial justifiant qu'il soit statué dans les plus brefs délais soit pour faire cesser une violation manifeste des droits du requérant, soit pour prévenir un risque imminent de violation de ses droits fondamentaux. Confer (CJ/CEDEAO ORD n°ECW/CCJ/ADD/09/15 du 14 décembre 2015).



49. Par conséquent, lorsque la Cour considère que les faits allégués par le requérant ne permettent nullement de caractériser l'existence d'un péril imminent et de nature irréversible qui puisse justifier la prise d'une décision dans un bref délai, elle rejette la demande d'admission de l'affaire à la procédure accélérée. Affaire n° ECW/CCJ/ORD/06/12 Idrissa Maïga c/ République du Mali).

50. La Cour constate qu'en l'espèce, le requérant se contente d'affirmer que si la requête principale n'est pas traitée suivant la procédure accélérée, cela aura pour conséquence de le laisser en détention et l'empêcher d'être candidat à l'élection présidentielle qui doit se tenir dans moins d'un an. Ce qui va engendrer des troubles à l'ordre public en raison du fait qu'il est un grand leader d'opinion et que son procès a été très médiatisé.

51. La Cour relève que le requérant ne démontre pas pour autant que conformément aux dispositions de l'article 59 du Règlement, l'affaire revêt une urgence particulière qui exige que la Cour statue dans les plus brefs délais.

52. La Cour note en effet qu'il ressort des pièces du dossier notamment des déclarations du défendeur qu'il n'existe aucun décret fixant la date de l'élection présidentielle car le recensement de la population n'a pas encore été entièrement réalisé ni le fichier électoral adopté. La nouvelle constitution sous l'empire de laquelle une telle élection doit avoir lieu n'a pas encore été soumise à référendum, *a fortiori* adoptée.

53. La Cour constate également qu'aucun trouble à l'ordre public consécutif à l'incarcération du requérant n'a été enregistré.

54. La Cour conclut en conséquence que l'urgence invoquée par le requérant pour solliciter l'admission de la présente affaire à la procédure accélérée ne revêt pas un caractère particulier. Or il ressort des dispositions de l'article 59 du Règlement de la Cour que ce n'est que « lorsque l'urgence particulière de l'affaire exige que la Cour statue dans les plus brefs délais » qu'« à la demande soit de la partie requérante, soit de la partie défenderesse, le Président peut exceptionnellement, sur la base des

faits qui lui sont présentés, l'autre partie entendue, décider de soumettre une affaire à la procédure accélérée dérogeant aux dispositions du Règlement.»

55. La Cour estime par conséquent que faute de remplir les conditions de l'article 59 du Règlement, comme cela résulte des explications des parties, elle ne peut que rejeter la demande tendant à obtenir l'admission de l'affaire à la procédure accélérée.

XI SUR LE FOND DE L'AFFAIRE

56. Le requérant invoque la violation par le défendeur de son droit à la liberté individuelle (A), de son droit à la liberté d'opinion, d'expression et de réunion (B) et de son droit à ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants (C).

La Cour va procéder successivement à l'analyse de ces différentes prétentions.

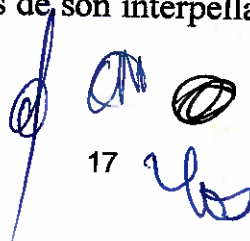
A SUR LA VIOLATION DU DROIT A LA LIBERTE INDIVIDUELLE

Arguments du requérant

57. Pour démontrer que son droit à la liberté individuelle a été violé par le défendeur, le requérant relate qu'alors qu'il se rendait en Sierra Leone pour des raisons personnelles, il a été interpellé à la frontière terrestre de la Guinée avec la Sierra Leone.

58. Il explique qu'il n'avait reçu aucune convocation d'un service de police et qu'aucune juridiction du pays n'était saisie d'une quelconque procédure pénale le visant.

59. Il fait savoir qu'il ne vivait pas dans la clandestinité puisqu'il animait ses meetings politiques hebdomadaires, tous les samedis, au siège de son parti qui est accessible au public. Pourtant, lors de son interpellation, les pièces de son véhicule


17

ont été confisquées et il a été transféré vers Conakry où une perquisition a été faite sans aucune base légale pour toutes ces actions.

60. Il précise qu'il est le président du parti politique dénommé Mouvement Démocratique Libéral (MoDeL), membre de la coalition des Forces Vives de la Nation, une organisation qui milite depuis plusieurs années pour le retour à l'ordre constitutionnel et dont deux de ses leaders (Oumar Sylla *alias* Fonikê Manguè et Billo Bah) ont déjà été enlevés et conduits vers une destination inconnue.

61. Il rapporte que son interdiction de sortie du territoire suivie de cette interpellation et de cette détention sont intervenues une semaine après l'assemblée hebdomadaire du parti MoDeL au cours de laquelle il a fustigé le silence des religieux face à la situation politique et sécuritaire délétère du pays avant d'imputer cette situation aux nouvelles autorités.

62. Il fait valoir par ailleurs que lors de son interpellation et de son transfert sans mandat vers Conakry, les gendarmes ne lui ont pas indiqué les motifs de son arrestation. Ce n'est qu'arrivé dans les locaux de la Direction Centrale des Investigations Judiciaires de la Gendarmerie Nationale qu'il a appris qu'il est poursuivi pour « offense au chef de l'Etat et diffamation ».

63. Il affirme qu'en plus d'être arbitrairement privé de sa liberté d'aller et de venir, il a été illégalement détenu pendant quatre jours à la gendarmerie.

64. Il allègue qu'en matière de « régularité » d'une détention, y compris l'observation des « voies légales », la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples renvoie pour l'essentiel à la législation nationale et consacre non seulement l'obligation d'en observer les normes de fond comme de procédure, mais aussi elle exige de surcroît la conformité de toute privation de liberté au but de l'article suscitée c'est-à-dire, protéger l'individu contre l'arbitraire.

65. Il soutient que s'agissant de l'enquête préliminaire, l'article 134 du Code de procédure pénale (CPP) guinéen qui concerne la garde à vue fixe sa durée à 48 heures renouvelables pour la même durée sur réquisition écrite et motivée du Procureur de la République.

66. Il relève qu'en l'espèce, il n'existe au dossier ni procès-verbal de garde-à-vue, ni réquisitions écrites et motivées du Procureur de la République tendant au renouvellement de la garde-à-vue.

67. Il déclare qu'alors qu'il a été retenu dans les locaux de la gendarmerie depuis la nuit du 26 décembre 2024, il n'a été présenté au Procureur de la République que dans la journée du 30 décembre 2024 aux alentours de 15 heures. Il affirme qu'il résulte clairement de ces considérations légales qu'il a fait l'objet d'une arrestation et d'une détention arbitraires et qu'il ne fait aucun doute que cette arrestation et la détention subséquente sont le résultat de ses prises de position dans la situation politique et sécuritaire du pays caractérisée par les phénomènes de kidnappings des opposants et des appels à la candidature du Général Mamady Doumbouya.

68. Le requérant conclut que ces interpellation, détention et poursuites résultent donc de façon évidente de l'exercice des libertés d'opinion et d'expression.

69. Le requérant est convaincu que l'activisme politique, protégé par les articles 19, 21, 22 et 25 du PIDCP, dont il a fait preuve au sein de la coalition des Forces Vives du pays est à l'origine de la privation de liberté dont il fait l'objet et qu'en conséquence, la Cour devra conclure que le défendeur a manifestement violé son droit à la liberté.



Arguments du défendeur

70. Le défendeur soutient que le droit à la liberté individuelle du requérant consacré par les articles 6 et 12, alinéa 2 de la Charte africaine des droits de l'homme, 9 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) et 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUD H) n'a nullement été violé.

71. Il affirme que le requérant a été interpellé dans l'après-midi du jeudi, 26 décembre 2024 pour des faits présumés d'offense et diffamation à l'égard du chef de l'État, le Général Mamady Doumbouya, outrage envers celui-ci et cybercriminalité.

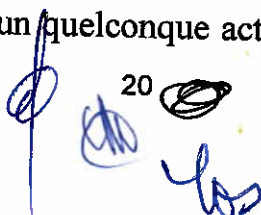
72. Il soutient que le requérant a été entendu sur lesdits faits le même jour et dans les heures qui ont suivi son interpellation, en présence de son avocat, Maître Antoine Pépé Lamah.

73. Il précise que toujours en présence constante de son conseil susnommé, le requérant a régulièrement reçu la notification par l'officier de police judiciaire, de ses droits, notamment des faits infractionnels qu'il est présumé avoir commis, du droit de faire des déclarations, du droit à un interprète s'il ne comprend pas la langue française, du droit de répondre aux questions qui lui seront posées ou de se taire, du droit de se faire assister d'un conseil.

74. Le défendeur souligne que durant son audition et pendant la période de l'enquête préliminaire, le requérant a été traité avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes à l'être humain, de sorte qu'il ne s'est pas plaint et n'a dénoncé aucun mauvais traitement ni par lui-même ni par ses avocats.

75. Il fait remarquer que les procès-verbaux de gendarmerie établis lors de l'enquête préliminaire produits par le requérant lui-même mettent en exergue le fait qu'il était en contact constant avec l'un au moins de ses avocats et que s'il avait subi tant physiquement que moralement un quelconque acte ou fait attentatoire à ses droits,

20



cela aurait été aussitôt relevé et dénoncé. Par conséquent, les prétendues conditions malsaines, dans une cellule insalubre, auxquelles il fait allusion pour la première fois dans sa requête et dont il n'administre aucune preuve, ne sont avancées que pour les seuls besoins de la cause.

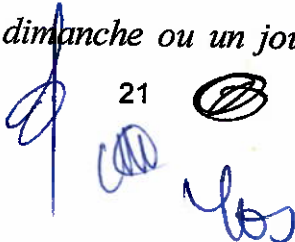
76. Il articule qu'il ne s'agit en réalité que d'une contrevérité dans le seul dessein de faire croire à une détention illégale et arbitraire, alors qu'en l'espèce, le requérant a été non seulement bien traité, mais aussi tous ses droits ont été respectés.

77. Il relève que le requérant n'a jamais été interdit de quitter le territoire de la Guinée puisqu'il n'a été ni interpellé ni été traduit en justice ou jugé pour un tel motif au demeurant étranger aux faits et que le fait que son interpellation a eu lieu à Pamelap, en Guinée n'équivaut pas à une interdiction de quitter le territoire guinéen surtout que la privation de ses droits d'aller et de venir se justifie par la condamnation dont il fait l'objet.

78. Le défendeur ajoute qu'il est inexact de croire qu'il a été arbitrairement détenu pendant quatre (4) jours, soit du 26 au 30 décembre 2024, largement au-delà du délai de garde-à-vue et en violation des dispositions de l'article 134 du Code de procédure pénale guinéen (CPP) qui en fixent la durée à 48 heures renouvelables une fois sur réquisition écrite et motivée du Procureur de la République.

79. Il articule qu'en effet, en l'espèce, la période de garde-à-vue de 48 heures du requérant ayant commencé le jeudi, 26 décembre 2024, elle expirait le samedi 28 décembre 2024. Cependant, le samedi n'étant pas un jour ouvrable ou travaillé, ce délai était de droit prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant, soit le lundi, 30 décembre 2024.

80. Le défendeur fait savoir que l'article 1250 du CPP guinéen dispose que « *Tout délai prévu par une disposition de procédure pénale pour l'accomplissement d'un acte ou d'une formalité expire le dernier jour à 24 heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi ou un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé*



jusqu'au premier jour ouvrable suivant » et que la garde à vue du requérant a pris fin le premier jour ouvrable suivant, c'est-à-dire le lundi 30 décembre 2024, comme indiqué par le requérant lui-même, et conduit devant le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Kaloum, lequel a décerné mandat de dépôt contre lui et l'a informé qu'il sera traduit devant le tribunal correctionnel pour y être jugé suivant la procédure de flagrant délit, ainsi qu'en fait foi le procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit produit par le requérant sous la côte 9 de ses pièces, en application des dispositions de l'article 114, alinéa 1 du CPP aux termes desquelles, « en cas de flagrant délit, si le juge d'instruction n'est pas saisi et lorsque le fait est puni d'une peine d'emprisonnement, le procureur de la République interroge le suspect sur son identité et sur les faits et, s'il décide de le poursuivre, saisit le tribunal par la procédure de flagrant délit et peut décerner mandat de dépôt contre lui. ».

81. Le défendeur précise que la détention du requérant a eu lieu à la Maison Centrale de Conakry, lieu de détention légale et dans les conditions légales de séjour en ce lieu, sans qu'aucun mauvais traitement, *a fortiori* discriminatoire ne lui soit infligé.

82. Il conclut que toute la procédure s'est déroulée conformément à la loi, conférant ainsi à celle-ci toute la régularité, exclusive des violations articulées par le requérant, d'autant plus qu'il ne résulte pas des faits allégués par ce dernier qu'il lui a causé des souffrances morales ou physiques ou a porté atteinte à sa dignité, en tant qu'être humain ;

83. Le défendeur prie la Cour de constater, comme elle l'a fait dans l'affaire *Ramaglia Guiseppe c. Etat de Côte d'Ivoire* (Arrêt ECW/CCJ/JUD/40/24 du 21 novembre 2024), que contrairement aux allégations du requérant, sa détention n'est pas dépourvue de base légale et que conformément à sa propre jurisprudence constante rappelée dans cet arrêt (paragraphe 77), la Cour ne considère la détention comme étant arbitraire que lorsqu'elle est dépourvue de fondement juridique. Ce qui n'est guère le cas, en l'espèce et qu'en conséquence, il y a lieu de juger que le

défendeur n'a pas, en l'espèce, violé les articles 6 et 12, alinéa 2 de la Charte africaine des droits de l'homme, 9 du Pacte international relatif au droit civil et politique (PIDCP) et 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH).

Analyse de la Cour

84. La Cour note que le droit à la liberté est un droit fondamental de l'homme. Ce droit est prévu et protégé par plusieurs instruments juridiques internationaux de protection des droits de l'homme. Ainsi, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) de 1966 énonce en son article 12 alinéa 2 que : « *toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien* ».

Cette disposition de l'article 12 alinéa 2 du PIDCP a été reprise par la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) de 1981 en son article 12 alinéa 2, lequel dispose également que : « *Toute personne a le droit de quitter librement n'importe quel pays, y compris le sien* ».

80. La Cour relève qu'en l'espèce, le requérant a été interpellé à la frontière de la Sierra Leone alors qu'il se rendait dans ce pays voisin de la Guinée.

85. La Cour constate cependant que ce n'est pas en exécution d'une décision d'interdiction de sortie du territoire national dûment prise par les autorités guinéennes qu'il a été interpellé. L'arrestation à la frontière de la Guinée avec la Sierra-léone ne peut donc être assimilée à l'exécution d'une mesure d'interdiction de sortie du territoire national qui est une mesure administrative ou judiciaire spécifique relevant d'un régime particulier. Une arrestation et des poursuites engagées ne peuvent être assimilées à une mesure d'interdiction de sortie du territoire national.

86. La Cour estime par conséquent qu'il serait hasardeux de conclure hâtivement à la violation par le défendeur du droit du requérant à la liberté d'aller et venir car

l'exercice de ce droit auquel le requérant s'adonnait, fort justement, en tentant de franchir les frontières de la République guinéenne connaît des restrictions.

87. La Cour rappelle en effet que les instruments internationaux, les lois communautaires africaines, européennes et américaines précisent, à l'instar de l'alinéa 2 de l'article 12 de la CADHP, que le droit de quitter son pays peut faire l'objet de restrictions si celles-ci peuvent être justifiées par la nécessité de protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques ou les droits et libertés d'autrui.

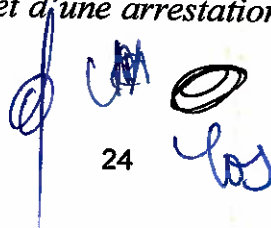
88. Par conséquent, lorsque, comme en l'espèce, une restriction est apportée à l'exercice de ce droit, il faut s'assurer au préalable que cette restriction n'est pas fondée sur l'application d'une disposition légale ou l'exécution d'une décision de justice.

89. La Cour de ce siège a jugé dans l'arrêt **ECW/CCJ/JUG/04/13**, Abdoulaye BALDE et autres contre État du Sénégal rendu le 22 février 2013, (paragraphe 77) que « ... *l'interdiction de sortie du territoire national décidée à l'encontre des requérants par le Procureur de la République et le Procureur spécial près la CREI est illégale parce que ne reposant sur aucune base légale* »,

90. Au regard de toutes ces considérations, la Cour juge qu'il convient plutôt d'analyser l'arrestation du requérant (a) et sa détention subséquente (b) pour déterminer si elles sont arbitraires comme il le prétend avant de conclure à la violation de son droit à la liberté s'il y a lieu.

a) SUR L'ARRESTATION ARBITRAIRE

91. La Cour note qu'il ressort de l'article 9.1 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques que :« *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire.*

The page concludes with several handwritten signatures and initials in blue ink. On the left, there is a tall, thin signature. In the center, there are initials that appear to be 'CA'. To the right, there is a circular signature. Below these, the number '24' is written, followed by another signature that looks like 'los'.

Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi ».

92. La Cour relève que cette disposition du pacte signifie qu'une arrestation est arbitraire lorsque :

- Le motif de l'arrestation est illégal ;
- La victime n'a pas été informée des raisons de son arrestation ;
- Les droits procéduraux de la victime n'ont pas été respectés ;
- La victime n'a pas été présentée à un juge dans un délai raisonnable ;

93. L'article 6 de la CADHP dispose quant à lui que « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* »

94. La Cour constate qu'en l'espèce, il est constant comme unanimement admis par les parties que le requérant a été interpellé à la frontière de la Guinée avec la Sierra Leone en compagnie de son chauffeur. Cependant, alors que le requérant affirme avec force que ses droits ne lui ont pas été notifiés lors de son arrestation comme l'exigent les instruments internationaux de protection des droits de l'homme, le défendeur soutient mordicus que ces formalités ont été respectées et ce, en présence constante du conseil du requérant Maître Antoine Pépé Lamah.

95. La Cour fait observer cependant que le conseil du requérant Maître Antoine Pépé Lamah n'était pas sur les lieux de l'arrestation et n'a donc pas pu être témoin de la notification que les gendarmes auraient faite au requérant de ses droits.

96. Or, c'est au moment de l'arrestation ou dans un temps très voisin de l'arrestation que le requérant doit se voir notifié par les forces de l'ordre qui ont procédé à l'interpellation, tous les droits dont il bénéficie dans le cadre de la procédure suivie contre lui conformément aux dispositions de l'article 9 alinéa 2 du PIDCP aux termes duquel « *Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation,*

des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, toute accusation portée contre lui. ».

97. S'agissant du requérant, ce n'est que dans les locaux de la Direction Centrale des Investigations Judiciaires de la Gendarmerie Nationale qu'il a appris qu'il est poursuivi pour diffamation et offense au Chef de l'Etat.

98. La Cour constate donc qu'en l'espèce, le défendeur n'a pas rapporté la preuve qu'il a notifié au requérant ses différents droits au moment de son arrestation notamment le droit d'être assisté d'un avocat lors des interrogatoires et auditions. En outre, le défendeur n'a pas produit la preuve de la notification des charges retenues contre le requérant.

99. En effet, la jurisprudence admet que la charge de la preuve de la notification de ses droits à la personne interpellée incombe à l'Etat. Ainsi, dans l'affaire (*Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*), arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 46, par. 76). la Cour Internationale de Justice (CIJ) a jugé que « *c'est aux autorités de l'Etat qui procède à l'arrestation qu'il appartient d'informer spontanément la personne arrêtée de ses droits ; le fait que cette personne n'ait rien demandé, non seulement ne justifie pas le non-respect de l'obligation d'informer qui est à la charge de l'Etat qui procède à l'arrestation, mais pourrait bien s'expliquer justement, dans certains cas, par le fait que cette personne n'a pas été informée de ses droits* ».

100. De même, dans l'affaire Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), la Cour International de Justice (CIJ) a jugé que la Guinée est fondée à soutenir que le droit de M. Diallo d'être « *informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation* », droit qui est garanti en toute matière, quel que soit le motif de l'arrestation, a été méconnu.

101. La Cour a observé que « *la RDC n'a produit aucun document ni aucun autre élément de preuve de nature à établir que le décret d'expulsion aurait été notifié à*

M. Diallo au moment de son arrestation le 5 novembre 1995, ni qu'il aurait été informé de quelque manière, à ce moment, de la raison pour laquelle il était arrêté. Bien que le décret d'expulsion manquât lui-même d'une motivation précise, la notification de ce décret au moment de l'arrestation de M. Diallo aurait constitué une information suffisante, aux fins de l'article 9, paragraphe 2, des raisons de cette arrestation, puisqu'elle aurait indiqué à l'intéressé qu'il était arrêté pour les besoins d'une procédure d'expulsion et lui aurait permis, le cas échéant, d'engager les procédures appropriées en vue de contester la légalité du décret. Mais aucune information de ce genre ne lui a été fournie ; la RDC, qui devrait être à même de prouver la date de la notification du décret à M. Diallo, n'a présenté aucune preuve à cet effet. » (Arrêt de la CIJ relatif à l'affaire Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo) du 30 novembre 2010.). Il en va de même dans l'affaire Languéh Kokou Nouwozan contre la République Togolaise. Affaire ECW/CCJ/APP/26/20.

102. Il ressort des observations qui précèdent que l'arrestation du requérant est arbitraire.

b) SUR LA DETENTION ARBITRAIRE

103. La Cour a toujours indiqué « que la détention arbitraire consiste à priver une personne de sa liberté au mépris du droit national et des standards internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle constitue une violation du droit à la liberté. L'arbitraire fait référence à l'absence de fondement juridique donc au caractère illégal et injustifié de la détention » (Voir, Arrêt ECW/CCJ/JUD/40/24 du 21 novembre 2024, *Ramaglia Guiseppe, Vincenzo Giuliano c. Etat de Côte d'Ivoire*, §67. Voir aussi Arrêt ECW/CCJ/JUD/26/24 du 10 juillet 2024, *Abiguime Maguiliwè et 52 autres c. Etat du Togo*, §101 ; Arrêt ECW/CCJ/JUD/02/24 du 30 janvier 2024, *Jean Edoh Nunyava Oumolou c. République togolaise*, §71 ; l'affaire Languéh Kokou Nouwozan contre la République Togolaise ECW/CCJ/APP/26/20. Arrêt ECW/CCJ/JUD/10/25 du 14 mars 2025, *Ibrahima Cherif Bah, Abdoulaye Bah*,

Mamadou Cellou Bade, Ousmane Gaoual Diallo, Etienne Soropogui c. Guinée, §155).

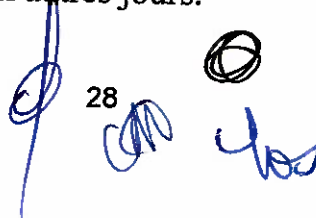
104. La Cour rappelle que pour déterminer le caractère arbitraire d'une détention, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a dégagé trois critères à savoir :

- Il est manifestement impossible d'invoquer un fondement juridique quelconque qui justifie la privation de liberté ;
- la privation de liberté résulte de l'exercice par l'intéressé des droits proclamés ou des libertés proclamées par les 7,13,14,18,19,20 et 21 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et, pour autant que les Etats soient parties au Pacte international relatifs aux Droits Civils et Politiques.
- L'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, énoncées dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les Etats concernés, est d'une gravité telle que la privation de liberté prend un caractère arbitraire.

105. A titre d'exemple, la Cour se réfère à l'arrêt ECW/CCJ du 8 novembre 2010 de la Cour de céans dans l'affaire Mamadou Tandja c. Général Salou Djibo et Etat du Niger. En effet dans cet arrêt, pour retenir le caractère arbitraire de la détention de Mamadou Tandja , la Cour de céans a fait recours à la définition du Groupe de Travail de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies en considérant comme arbitraires les privations de liberté qui, pour une raison ou une autre, sont contraires aux normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration Universelle des droits de l'homme ou par les instruments internationaux pertinents ratifiés par les Etats.

106. En l'espèce le requérant allègue qu'il a été arbitrairement privé de sa liberté pendant quatre jours à la gendarmerie alors que la durée de la garde-à-vue est de deux jours renouvelables pour deux autres jours.

28



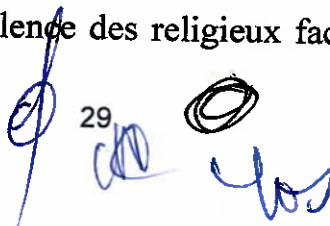
107. Le défendeur affirme qu'il est inexact de croire qu'il a été arbitrairement détenu pendant quatre (4) jours, largement au-delà du délai de garde-à-vue de 48 heures, car la garde-à-vue a expiré un samedi qui n'est pas un jour ouvrable et qu'en vertu de l'article 1250 du CPP guinéen, ce délai était de droit prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant, soit le lundi, 30 décembre 2024, date à laquelle, il a été mis fin à sa garde-à-vue.

108. S'agissant de sa garde-à-vue, étant donné que les 48 heures ont expiré le samedi 28 décembre 2025, un jour non ouvrable, et que dans un tel cas de figure l'article 1250 du CPP guinéen prescrit que la date soit prorogée au jour ouvrable suivant, ce qui a été observé, puisque la garde-à-vue a été interrompue le lundi 30 décembre 2024 et le requérant présenté au Procureur de la République, il ne peut être soutenu que la garde-à-vue a été illégale donc arbitraire de ce point de vue.

109. A maintes reprises, la Cour a conclu qu'une détention ordonnée dans le cadre d'une enquête diligentée par les services compétents pour des infractions prévues par les lois répressives, base légale de poursuites, n'est pas arbitraire (Voir, Arrêt ECW/CCJ/JUD/12/24 du 29 mai 2024, *Djedjey Deret Yves Marcel c. Etat de Côte d'Ivoire*, §58. Voir aussi, Arrêt ECW/CCJ/JUD/05/24 du 24 février 2024, *Abiodun Ilesanmi c. Nigeria*, §71 ; Arrêt ECW/CCJ/JUD/40/24 du 21 novembre 2024, *Ramaglia Guiseppe, Vincenzo Giuliano c. Etat de Côte d'Ivoire*, §80 ; Arrêt ECW/CCJ/JUD/26/24 du 10 juillet 2024, *Abiguime Maguiliwè et 52 autres c. Etat du Togo*, §§104-106 ; Arrêt ECW/CCJ/JUD/10/25 du 14 mars 2025, *Ibrahima Cherif Bah, Abdoulaye Bah, Mamadou Cellou Bade, Ousmane Gaoual Diallo, Etienne Soropogui c. Guinée*, §166).

110. La Cour note cependant que les parties s'accordent à dire qu'il est reproché au requérant d'avoir offensé et diffamé le Chef de l'Etat. Or le requérant qui est le président du parti politique le MODEL, soutient que son arrestation et son placement en garde à vue sont consécutifs à l'assemblée hebdomadaire dudit parti politique au cours de laquelle il a fustigé le silence des religieux face à la situation politique

29



délétaire du pays qu'il n'a pas hésité à imputer aux nouvelles autorités. Une semaine après cette assemblée, le requérant a été interpellé à la frontière de la Guinée et de la Sierra-Léone pour offense et diffamation du Chef de l'Etat guinéen.

111. La Cour comprend aisément que le requérant a été interpellé et placé en garde à vue en raison de ses prises de position, de son activisme politique.

112. La Cour relève que pour déterminer le caractère arbitraire d'une détention, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a dégagé trois critères à savoir :

- Il est manifestement impossible d'invoquer un fondement juridique quelconque qui justifie la privation de liberté ;

- la privation de liberté résulte de l'exercice par l'intéressé des droits proclamés ou des libertés proclamées par les articles 7,13,14,18,19,20 et 21 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et, pour autant que les Etats soient parties au Pacte international relatifs aux Droits Civils et Politiques.

- L'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, énoncées dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les Etats concernés, est d'une gravité telle que la privation de liberté prend un caractère arbitraire.

113. A titre d'exemple, il convient de citer l'arrêt ECW/CCJ/JUD/ 05 /10 en date du 8 novembre 2010 de la Cour de céans dans l'affaire Mamadou Tandja c. Général Salou Djibo et Etat du Niger. En effet dans cet arrêt, pour retenir le caractère arbitraire de la détention du susnommé, la Cour a fait recours à la définition du Groupe de Travail de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies en considérant comme arbitraires les privations de liberté qui sont contraires aux normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration Universelle des droits de l'homme ou par les instruments internationaux pertinents ratifiés par les Etats.

114. En l'espèce, la Cour note qu'il est constant comme confirmé par le défendeur qui reconnaît que le requérant est poursuivi pour diffamation, que l'activisme politique dont le requérant a fait preuve au sein de la coalition des forces vives de Guinée est à l'origine de son interpellation. Or aux termes de l'article 9 de la CADHP, « *Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements* ».

115. L'expression et la diffusion de son opinion étant un droit, l'article 19 du PIDCP dispose que « *Nul ne peut être inquiété pour ses opinions* » et que « *.2. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.* ».

116. La Cour note qu'abondant dans le même sens, l'article 19 de la DUDH dispose quant à lui que « *Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit* ».

117. La Cour retient, au regard des dispositions des textes susvisés, que la privation de liberté du requérant résulte de l'exercice par celui-ci des droits ci-dessus proclamés. Le défendeur étant partie aux différents instruments juridiques de protection des droits humains qui les prévoient, la détention du requérant à la suite des propos qu'il a tenus lors d'un meeting de son parti politique en fustigeant le silence des religieux face à la situation politique et sécuritaire délétère avant d'imputer ladite situation aux nouvelles autorités guinéenne est arbitraire alors surtout que le défendeur ne rapporte pas la preuve que cette privation de liberté est faite dans le cadre des exceptions apportées au principe de la liberté d'opinion à savoir « *la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques* ».

Il résulte de ce qui précède que l'arrestation du requérant est manifestement arbitraire.

***B) SUR LA VIOLATION DU DROIT A LA LIBERTE D'OPINION,
D'EXPRESSION ET DE REUNION***

Arguments du requérant

118. Le requérant relate qu'il a été condamné à deux années d'emprisonnement pour avoir simplement indexé les dirigeants comme responsables des enlèvements et disparition forcée sans pour autant citer nommément le chef de l'Etat.

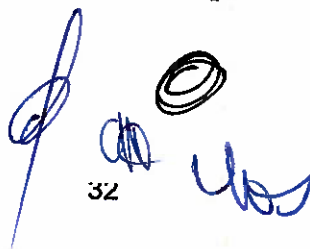
119. Il explique que face à ce fléau d'enlèvement et disparition forcée, l'Etat, à travers les autorités politiques, sécuritaires, judiciaires et administratives, demeure responsable jusqu'à ce que les auteurs de ces crimes soient retrouvés et jugés coupables. Par conséquent, expliquer sa condamnation par des allégations qui ne sont que la traduction de l'étendue de la responsabilité de l'Etat face à une réalité qui préoccupe la population est un abus.

120. Il ajoute qu'en l'interpelant arbitrairement, les autorités guinéennes l'ont privé de son droit de participer activement et ouvertement à la vie politique de son pays en l'empêchant de s'exprimer librement, de donner son opinion et de proposer ses idées concernant la marche du pays suivant les règles démocratiques.

121. Il avance que privé de sa liberté, il s'est trouvé dans l'impossibilité de porter médiatiquement ses idées politiques et de contribuer au retour rapide à l'ordre constitutionnel qui est le leitmotiv des Forces Vives du pays.

122. Il conclut qu'en agissant ainsi, le défendeur a violé son droit à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression consacrées par les articles 9 de la CADHP, 19 du PIDCP et 19 de la DUDH.

Argument du défendeur



32

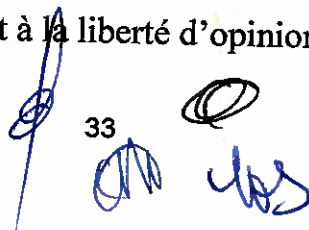
123. Le défendeur allègue que le requérant tente de transporter devant la Cour de céans le débat judiciaire à l'issue duquel il a été condamné à deux ans d'emprisonnement par le jugement dont il a fait appel et dont la procédure est encore pendante devant la Cour d'appel de Conakry.

124. Il affirme que contrairement à ce qu'il articule, le requérant n'a pas été poursuivi et condamné pour le simple fait d'avoir exprimé une opinion ou tenu une réunion, à l'instar de tout citoyen guinéen qui jouit de ce droit, mais plutôt pour délits d'offense et de diffamation du Président de la République par le biais d'un système informatique, en application des dispositions des articles 3, 4 et 6 de la loi L 010 portant régimes particuliers de répression des infractions commises par certaines personnalités, 29 de la loi L037 relative à la cybercriminalité et la protection des données à caractère personnel, 17 du code pénal, 533, 535 et 548 du code de procédure pénale, 23 de la charte de la transition, ainsi qu'il ressort du jugement correctionnel n°02 du 07 janvier 2025 précité, rendu par le Tribunal de première instance de Kaloum, juridiction permanente et non de circonstance, légalement constituée et composée qui, examinant les faits poursuivis au regard des textes de loi y afférents, à la suite d'un débat contradictoire, a déclaré le requérant coupable des délits susvisés et l'a condamné à deux ans d'emprisonnement.

125. Le défendeur explique qu'en raison du principe du double degré de juridiction consacré par la législation guinéenne, le requérant a jugé utile d'exercer un recours contre ledit jugement pour voir sa cause réexaminée par la Cour d'appel et ce, suivant les motifs qui soutiennent ledit recours.

126. Dès lors, il estime que le requérant est mal fondé à prétendre que le fait de le condamner à deux ans d'emprisonnement pour des délits dont il a été déclaré coupable au terme d'un procès contradictoire où ses droits ont été respectés constitue une violation de son droit à la liberté d'opinion, d'expression, de réunion

33



et d'association, alors qu'aucune défense ne lui a été faite d'exprimer ses opinions, de s'associer ou de tenir des réunions pacifiques, dans le cadre de l'exercice normal de ces droits, tels que prévus par l'article 9 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

127. Le défendeur déclare qu'il n'a nullement violé les droits du requérant et que ces droits et libertés dont il se prévaut ne font pas obstacle à la poursuite des propos diffamatoires, injurieux interdits et sanctionnés par la loi, sans que de telles poursuites ne soient considérées comme constitutives d'une violation desdits droits.

128. Le défendeur fait savoir que c'est à juste titre que le jugement correctionnel précité énonce que « *certes la liberté d'expression est garantie et protégée par les dispositions de l'article 23 de la charte de la transition ainsi que par plusieurs autres textes nationaux et conventions internationales, mais force est de constater que ce droit n'est pas absolu, il trouve ses limites dans le respect des droits d'autrui et de l'ordre public* ».

Il conclut que c'est à tort que le requérant tente vainement d'assimiler cette situation à une violation de son droit à la liberté d'expression.

Analyse de la Cour

129. La Cour note que la liberté d'expression et d'opinion dépend partiellement de la liberté d'association et la liberté de réunion. En effet, la liberté d'association et de réunion créent un cadre privilégié pour l'exercice effectif de la liberté d'expression. Il ne fait aucun doute que les partis politiques tels que le MoDeL participent à l'exercice de la liberté d'expression. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme souligne, dans plusieurs arrêts, la relation entre liberté d'association et liberté d'expression et d'opinion. Ainsi, dans l'arrêts Refah Partisi et autres c. Turquie, cette juridiction communautaire a jugé que « (...) la

protection des opinions et de la liberté de les exprimer au sens de l'article 10 de la Convention constitue l'un des objectifs de la liberté de réunion et d'association consacrée par l'article 11. Il en va d'autant plus ainsi dans le cas de partis politiques, eu égard à leur rôle essentiel pour le maintien du pluralisme et le bon fonctionnement de la démocratie. » (Voir également l'arrêt Parti communiste unifié et autres c. Turquie).

130. La Cour fait savoir que la liberté d'expression tient une place particulièrement importante dans une société démocratique et doit bénéficier d'une protection renforcée en ce qu'elle conditionne l'existence même de la démocratie et de l'ensemble des droits fondamentaux.

131. Dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire *Handyside c. Royaume-Uni*, n° 5493/72, 7 décembre 1976, paragraphe 49), la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la liberté d'expression vaut « *non seulement pour les informations ou "idées" accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent ; qu'ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de société démocratique* »

132. La Cour relève que l'importance de ce principe énoncé à plusieurs reprises dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme est plus accentuée en ce qui concerne les partis politiques et leurs membres actifs. Par conséquent, l'ingérence dans la liberté d'expression des responsables politiques, surtout s'ils sont membres d'un parti politique d'opposition, appelle l'examen le plus attentif de la Cour. Ainsi, pour la Commission Africaine des Droits de l'Homme, les propos portant sur des sujets de préoccupation générale, des questions d'intérêt public ou des affaires politiques ou de politique générale, y compris les critiques portées contre l'État ou des autorités publiques, notamment dans le contexte d'un rassemblement, jouissent d'une protection maximale au titre

du droit à la liberté d'expression (Voir, *Kenneth Good c. Botswana*, Com. n° 313 (2010), para. 198 ; Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique, Article XII ; *Konate c. Burkina Faso*, Aff. Ct. H.P.R., App. No. 004/2013 (Dec.5 2014) ;

133. La Cour rappelle qu'aux termes de l'article 9 de la CADHP :1. « *Toute personne a droit à l'information* ». 2. « *Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements* ».

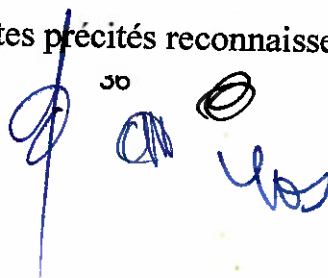
134. Dans le même sens que le texte précédent, l'article 19 du PIDCP dispose que « 1. *Nul ne peut être inquiété pour ses opinions* ».2. « *Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix* ». 3. « *L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :*

a) *Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;*

b) *A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques* ».

135. Le contenu des articles précédents est pratiquement identique à celui de l'article 19 de la DUDH aux termes desquels « *Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit* ».

136. La Cour constate que les textes précités reconnaissent à toutes personnes :

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature on the left, a small 'so' in the middle, and another signature on the right.

- a) le droit à l'information,
- b) la liberté d'opinion et d'expression avec comme limite l'observance des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales qui y sont attachés ainsi que le respect des lois et règlements nécessaires pour, d'une part, le respect des droits ou de la réputation d'autrui, d'autre part, la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publique ;
- c) le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions.

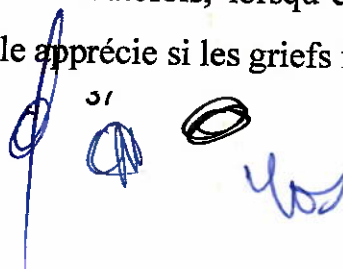
137. La Cour constate qu'en l'espèce, les faits qui ont conduit à l'interpellation du requérant, son jugement et sa condamnation sont en rapport avec des propos qu'il a tenus le samedi 21 décembre 2024 au siège de son parti le Mouvement Démocratique Libéral (MoDeL) au cours duquel il a indexé les dirigeants guinéens comme responsables des enlèvements et disparitions forcées sans pour autant citer nommément le chef de l'Etat guinéen.

138. Les procès-verbaux d'audition des jeudi 26 décembre 2024, vendredi 27 décembre 2024 et le procès-verbal de synthèse du lundi 30 décembre 2024 de la Direction Centrale des Investigations Judiciaires de la Gendarmerie Nationale, montrent que ce sont les propos tenus lors du meeting politique ainsi que leur mise en ligne sur les réseaux sociaux qui sont à la base des poursuites engagées contre sa personne et ont donné lieu à sa condamnation comme l'en atteste le Jugement Correctionnel n°02 du 07 janvier 2025 du Tribunal de Première Instance de Kaloum.

139. Le défendeur se prévaut de la décision du Tribunal de Première Instance de Kaloum pour soutenir qu'il n'y a pas atteinte au droit à la liberté d'opinion et d'expression.

140. La Cour a toujours affirmé qu'elle n'est pas une juridiction d'appel des décisions des juridictions nationales. Toutefois, lorsqu'elle est saisie des cas de violation des droits de l'homme, elle apprécie si les griefs faits à l'Etat sont justifiés




31



au regard de ses obligations internationales. Ce n'est pas à l'aune du droit national que la Cour apprécie si un Etat membre remplit ses obligations de respect, de protection et de promotion des droits de l'homme. C'est au regard des instruments internationaux de protection des droits de l'homme dont est signataire l'Etat membre mis en cause qu'elle fait un tel examen.

141. La Cour relève que ni le requérant ni le défendeur n'ont rapporté *expressis verbis* dans la présente affaire l'intégralité des propos incriminés. Toutefois, dans le Jugement Correctionnel n°02 du 07 janvier 2025 du Tribunal de Première Instance de Kaloum, produit devant la Cour, il est attribué au requérant les propos ci-dessous :
« Le silence des hommes de Dieu, le silence de nos religieux devient de plus en plus intrigant, inquiétant, suspect et les guinéens s'interrogent. Pourquoi ils se taisent ? Pourquoi ils ne disent pas aux dirigeants de rendre à leurs familles ceux que vous avez kidnappés, notamment les nommés (Foniké Menguè, Bilo Bah, Habib Marouane Camara, Nimaga et autres), libérer les prisonniers qui n'ont pas de problème avec la loi, respecter vos engagements, respecter vos paroles ; si les religieux ne sont pas capables de faire ça, c'est qu'ils auront failli devant Dieu ; la religion n'autorise pas un dirigeant de kidnapper ses enfants, de tuer les populations. J'ai tenu à envoyer ce message à nos chefs religieux, n'attendez pas que ce pays bascule pour que vous reveniez jouer aux sapeurs-pompiers (...) ».

142. La Cour note qu'alors qu'il est constant que dans ses propos, il a fustigé l'inertie générale des autorités publiques et religieuses face au phénomène d'enlèvements et de disparitions forcées, sans indexer nommément une autorité publique ou religieuse en particulier, le requérant a été condamné pour offense et diffamation du Chef de l'Etat par le biais d'un système informatique, au motif que *« le chef de l'Etat est implicitement désigné par monsieur Mamadou Aliou BAH dans les propos indiqués ci-haut comme l'un des dirigeants qui kidnappe et tue les populations »*, *« qu'il est imparable que ces propos tenus dans un espace public,*


38  

relayés sur les réseaux sociaux, ont sans nul doute blessé le Président de la République dans sa dignité et dans son honneur ».

143. La Cour maintient que lorsque la justice des Etats membres connaît des infractions liées à l'exercice du droit à la liberté d'opinion ou d'expression, il ne suffit pas qu'elle applique le droit national ; elle doit aussi veiller à prendre en compte, au titre du droit applicable, les normes et les standards contenus dans les instruments internationaux auxquels l'Etat membre est partie. Le territoire étatique reste le lieu privilégié de respect, de protection et de promotion des normes internationales des droits de l'homme et le respect de chacune de ces obligations incombe à chaque organe de l'Etat et à chaque autorité étatique quels que soient le rôle, les responsabilités et les pouvoirs qui lui sont dévolus par l'ordonnancement juridique interne. A cet égard, la justice interne a un rôle particulièrement important.

144. Dans le cas d'espèce, il est impératif d'apprécier si les condamnations que pouvaient encourir, au regard du droit national guinéen, le requérant, personnalité politique guinéenne, pour les propos rapportés ci-dessus sont compatibles avec les articles de la CADHP, du PIDCP et de la DUDH précités et les standards internationaux applicables.

145. A cet égard, il convient d'indiquer que dans son Observation générale n° 34, adoptée au cours de sa 102^{ème} Session (Genève, du 11 au 29 juillet 2011) sur l'article 19 du PIDCP, le Comité des droits de l'homme de l'ONU a précisé ce qui suit : « 7. *L'obligation de respecter la liberté d'opinion et la liberté d'expression s'impose à tout Etat partie considéré dans son ensemble. Tous les pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire), ainsi que toute autre autorité publique ou gouvernementale à quelque échelon que ce soit – national, régional ou local –, sont à même d'engager la responsabilité de l'Etat partie. (...)*

9. *Le paragraphe 1 de l'article 19 exige la protection du droit de ne pas « être inquiété pour ses opinions ». C'est un droit pour lequel le Pacte n'autorise ni*

exception ni limitation. La liberté d'opinion s'étend au droit de l'individu de changer d'avis quand il le décide librement, et pour quelque raison que ce soit.

Nul ne peut subir d'atteinte à l'un quelconque des droits qu'il tient du Pacte en raison de ses opinions réelles, perçues ou supposées. Toutes les formes d'opinion sont protégées et par là on entend les opinions d'ordre politique, scientifique, historique, moral ou religieux. Ériger en infraction pénale le fait d'avoir une opinion est incompatible avec le paragraphe 1 de l'article 19.

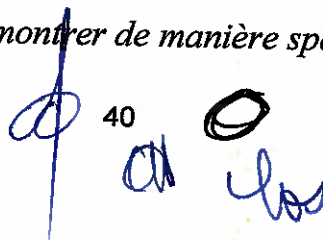
Le harcèlement, l'intimidation ou la stigmatisation, y compris l'arrestation, la détention, le jugement ou l'emprisonnement, en raison des opinions que la personne peut professer constitue une violation du paragraphe 1 de l'article 19.

34. Les restrictions ne doivent pas avoir une portée trop large. Le Comité a relevé dans l'Observation générale no 27 que les « mesures restrictives doivent être conformes au principe de la proportionnalité ; elles doivent être appropriées pour remplir leur fonction de protection, elles doivent constituer le moyen le moins perturbateur parmi ceux qui pourraient permettre d'obtenir le résultat recherché et elles doivent être proportionnées à l'intérêt à protéger (...).

Le principe de la proportionnalité doit être respecté non seulement dans la loi qui institue les restrictions, mais également par les autorités administratives et judiciaires chargées de l'application de la loi ». Le principe de la proportionnalité doit également tenir compte de la forme d'expression en cause ainsi que des moyens de diffusion utilisés. Par exemple, le Pacte accorde une importance particulière à l'expression sans entraves dans le cadre des débats publics concernant des personnalités du domaine public et politique qui sont tenus dans une société démocratique.

35. Quand un État partie invoque un motif légitime pour justifier une restriction à la liberté d'expression, il doit démontrer de manière spécifique et individualisée la

40



nature précise de la menace ainsi que la nécessité et la proportionnalité de la mesure particulière prise, en particulier en établissant un lien direct et immédiat entre l'expression et la menace. (...)

(...)

47. Les lois sur la diffamation doivent être conçues avec soin de façon à garantir qu'elles répondent au critère de nécessité énoncé au paragraphe 3 et qu'elles ne servent pas, dans la pratique, à étouffer la liberté d'expression.

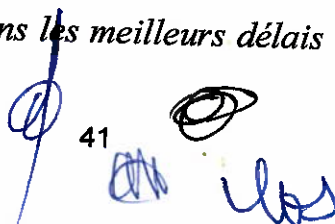
Toutes ces lois, en particulier les lois pénales sur la diffamation, devraient prévoir des moyens de défense tels que l'exception de vérité et ne devraient pas être appliquées dans le cas de formes d'expression qui ne sont pas, de par leur nature, susceptibles d'être vérifiées.

À tout le moins dans le cas des commentaires au sujet de figures publiques, il faudrait veiller à éviter de considérer comme une infraction pénale ou de rendre d'une autre manière contraire à la loi les déclarations fausses qui ont été publiées à tort, mais sans malveillance. Dans tous les cas, un intérêt public dans la question objet de la critique devrait être reconnu comme un argument en défense. Les États parties devraient veiller à éviter les mesures et les peines excessivement punitives. Le cas échéant, les États parties devraient mettre des limites raisonnables à l'obligation pour le défendeur de rembourser à la partie qui a gagné le procès les frais de justice.

Les États parties devraient envisager de dépénaliser la diffamation et, dans tous les cas, l'application de la loi pénale devrait être circonscrite aux cas les plus graves et l'emprisonnement ne constitue jamais une peine appropriée.

Il n'est pas acceptable qu'un État partie inculpe pénalement un individu du chef de diffamation puis ne le juge pas dans les meilleurs délais – une telle pratique a un

41



effet fortement dissuasif qui peut restreindre indûment l'exercice du droit à la liberté d'expression par l'intéressé et par d'autres personnes ».

146. La Cour réalise que pour le Comité des droits de l'homme de l'ONU, il n'y a pas de justification à restreindre la liberté d'opinion simplement parce qu'elle serait exercée à l'encontre du discours et de la position des autorités publiques. Ledit Comité considère que l'arrestation, la détention, le jugement ou l'emprisonnement, en raison des opinions que la personne peut exprimer constitue une violation du paragraphe 1 de l'article 19 du PIDCP.

147. En outre, s'agissant du droit à la liberté d'expression, les limites envisagées par le paragraphe 3 de l'article 19 du PIDCP ne peuvent jamais être invoquées pour justifier des mesures tendant à museler un plaidoyer en faveur de la pluralité des opinions, des valeurs démocratiques et des droits de l'homme.

148. Quant aux restrictions à la liberté d'expression, elles ne se justifient que si elles demeurent dans le strict cadre défini par la loi, c'est-à-dire uniquement lorsqu'elles sont nécessaires et conformes au principe de proportionnalité.

149. La Cour maintient que la liberté d'expression doit être sans entrave dans une société démocratique, surtout lorsqu'il s'agit de débats concernant des personnalités politiques du domaine public. De façon spécifique, le simple fait que des formes d'expression soient considérées comme insultantes pour une personnalité publique n'est pas suffisant pour justifier une condamnation pénale, même si les personnalités publiques peuvent également bénéficier des dispositions du Pacte.

150. De plus, toutes les personnalités publiques, y compris celles qui exercent les plus hautes fonctions du pouvoir politique, comme les chefs d'État ou de gouvernement, sont légitimement exposées à la critique et à l'opposition politique. Le Comité recommande aux États parties d'envisager de dépenaliser la diffamation et souligne que dans tous les cas, l'application de la loi pénale devrait être

circonscrite aux cas les plus graves et que l'emprisonnement ne constitue jamais une peine appropriée.

151. La Cour fait savoir qu'au cours de l'examen des allégations de violation de l'article 9 de la CADHP et de l'article 19 du PIDCP, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a affirmé dans l'arrêt Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso (fond) (2014) 1 RJCA 324, voir le paragraphe 165 ainsi que les paragraphes 155-156, 161, 163-171) que « *Hormis des circonstances graves et très exceptionnelles en particulier l'apologie de crimes internationaux, l'incitation publique à la haine, à la discrimination ou à la violence ou les menaces à l'égard d'une personne ou d'un ensemble de personnes, en raison de critères spécifiques tels que la race, la couleur, la religion ou l'origine nationale, la Cour considère que les infractions aux lois relatives à la liberté d'expression et de presse ne sauraient être sanctionnées par des peines privatives de liberté sans être contraires aux dispositions susmentionnées* ».

152. Dans une autre espèce, cette même juridiction a statué ainsi qu'il suit : « *La Cour relève que certaines de ces remarques peuvent être offensantes et susceptibles de discréditer l'intégrité des agents publics et des institutions de l'État aux yeux des citoyens. Cependant, ces déclarations sont prévisibles dans une société démocratique et devraient donc être tolérées, surtout lorsqu'elles proviennent d'une personnalité publique comme la requérante. En raison de leur nature et de leurs statuts, les institutions gouvernementales et les fonctionnaires ne peuvent être à l'abri de critiques, quand bien même elles seraient offensantes ; et un haut degré de tolérance est attendu d'eux lorsqu'ils sont la cible de telles critiques de la part de personnalités politiques de l'opposition. Un examen de ces déclarations ne peut raisonnablement être considéré comme susceptible « d'inciter à la discorde » ; de créer des « divisions entre les populations » ou de « menacer la sécurité de l'État ». En fait, même si ces déclarations ont été faites à différents moments avant que la requérante ne soit incarcérée pour le même motif, rien n'indique que ces déclarations aient provoqué des troubles, le soulèvement des populations ou toute*

autre menace particulière à la sécurité de l'État ou à l'ordre public ». (Arrêt *Umohoza c. Rwanda (fond)* (2017) 2 RJCA 171, voir les paragraphes 160-162).

153. La Cour fait observer qu'en l'espèce, après avoir souligné dans l'arrêt du 07 janvier 2025 que « *la liberté d'expression est garantie et protégée par les dispositions de l'article 23 de la Charte de la transition ainsi que par plusieurs autres textes nationaux et conventions internationales (...)* » la juridiction saisie n'a pas tiré toutes les conséquences de ce postulat en cherchant à savoir si une personnalité politique pouvait être condamnée pour des propos tenus sur la gouvernance publique du pays sans violer les conventions internationales qui lient la Guinée, dont la CADHP, le PIDCP et la DUDH.

154. La Cour estime que dans une société qui se veut démocratique, il n'est pas douteux que condamner un citoyen, *a fortiori*, une personnalité publique, de surcroît président d'un parti politique, à une peine privative de liberté, revient inévitablement à porter une atteinte grave à la liberté de ce citoyen ou de cet homme politique d'exprimer ses opinions ou ses convictions politiques.

155. La Cour relève que la fonction d'un homme politique est d'animer la vie politique et d'éveiller la conscience des citoyens sur les problèmes de gouvernance du pays, en l'espèce sur des cas de disparitions forcées qui ont ému et inquiété la population. Par ailleurs, rien dans le dossier n'indique que les propos du requérant ont été tenus dans un but subversif, tout au contraire, lesdits propos visaient plutôt à exhorter les autorités nationales à prendre les mesures idoines pour élucider ces cas de disparition et assurer la sécurité des citoyens. Dans ces conditions, au lieu d'une condamnation à l'emprisonnement, mesure privative de liberté, l'homme politique ou le citoyen qui lance une telle alerte ne doit pas craindre pour sa liberté alors surtout que la sécurité des populations vivant sur le territoire national est l'une des missions principales de tout état.

156. Au regard de tout ce qui précède, la Cour conclut que la condamnation judiciaire du requérant à une peine privative de liberté pour les propos qu'il a tenus lors du rassemblement de son parti politique le MODEL, viole son droit à la liberté d'expression découlant des articles 19 (1) du PIDCP et 19 de la DUDH.

C) SUR LA VIOLATION DU DROIT A NE PAS ÊTRE SOUMIS A DES TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

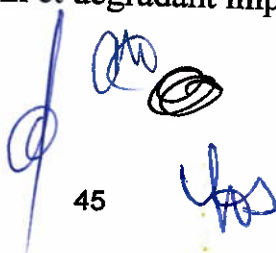
Arguments du requérant

157. Le requérant affirme qu'il a été gardé illégalement pendant quatre (4) jours dans une cellule infestée de moustiques et que dans la nuit du 27 décembre 2024, alors qu'il venait de bénéficier d'une amélioration relative de sa condition de détention, il a été brutalement interrompu par six (6) hommes encagoulés et armés qui ont violemment ouvert la porte, fouillé la pièce, enlevé sa bague de mariage avant de le remettre dans sa cellule envahie de moustiques où il a passé la nuit à même le sol.

158. Il rappelle que les conditions de détention à la maison centrale de Conakry sont alarmantes car cette prison conçue pour 300 détenus accueille aujourd'hui plus de 1600 détenus, soit un taux d'occupation de 400%. Il indique en outre qu'il n'existe pas de séparation catégorielle entre les prévenus et les condamnés et qu'ainsi, l'effet cumulé des conditions sanitaires et hygiéniques inadéquates est d'une intensité propre à engendrer une souffrance physique et une angoisse, pouvant s'analyser comme un traitement inhumain et dégradant pour lui.

159. Il estime que l'accumulation de ces faits le soumet à une épreuve qui va au-delà des souffrances inhérentes à l'exécution d'une peine privative de liberté et doivent s'analyser en un traitement inhumain et dégradant imputable au défendeur

Arguments du défendeur



160. Le défendeur fait remarquer qu'aucune preuve des faits allégués par le requérant n'est rapportée au débat par la production ne serait-ce que d'un ou de plusieurs procès-verbaux de constat de nature à les soutenir et qu'en conséquence, ces allégations ne reposent sur aucun élément objectivement probant et vérifiable.

161. Il estime qu'en l'absence de toute démonstration ou justification, la Cour ne peut se fonder sur de simples déductions pour retenir une violation des droits de l'homme par un Etat membre de la Communauté.

162. Le défendeur rapporte qu'à cet égard, la Cour a toujours affirmé qu'elle ne saurait se contenter de simples déductions ou suppositions pour conclure à une violation des droits de l'homme, mais que sa décision doit se fonder sur des éléments de preuve sans équivoque produits par le requérant, conformément à sa propre jurisprudence bien établie comme l'atteste l'arrêt ECW/CCJ/JUG/17/15 du 06 octobre 2015 (Me Djélou Kodjovi Agbelengo et 2 Autres contre la République Togolaise, Recueil de Jurisprudence, 2015, p. 321, §32) où elle a jugé que : « *les cas de violation des droits de l'homme invoqués devant elle par un requérant doivent être étayés de manière spécifique, par des preuves suffisamment convaincantes et sans équivoque* ».

163. Il conclut qu'en l'espèce, aucun traitement inhumain ou dégradant n'a été infligé au requérant car il a bénéficié au contraire d'un bon traitement durant son passage à la Direction Centrale des Investigations de la Gendarmerie Nationale où les officiers de police judiciaires lui ont réservé toute la considération et le meilleur traitement possible.

164. Le défendeur estime en conséquence que le requérant devrait plutôt féliciter lesdits services au lieu de leur imputer injustement et de manière inexacte des faits au demeurant imaginaires. De ce fait, il invite la Cour à rejeter les allégations du requérant relatives au fait qu'il ait été soumis à des traitements inhumains ou dégradants.

Analyse de la Cour

165. La Cour fait savoir que suivant la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans l'arrêt Tyrer (Cour européenne des droits de l'Homme, arrêt Tyrer du 25 avril 1978, n°5856/72), le traitement inhumain est celui qui engendre de vives souffrances physiques et morales susceptibles de surcroît d'entraîner des troubles physiques aiguës et que le traitement dégradant, suppose des mesures de nature à créer chez des individus des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à les humilier, à les avilir et à briser éventuellement leur résistance physique ou morale.

166. La Cour souligne que les dispositions des instruments internationaux de protection des droits de l'homme sont sans équivoque relativement à l'interdiction des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

167. Ainsi, aux termes de l'article 5 de la CADHP, « *Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites* »

168. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) dispose également en son article 7 que « *Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (...)* ». Quant à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, elle dispose en son article 5 que « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ».

169. La Cour note qu'en l'espèce, le requérant soutient qu'il est victime de traitements inhumains et dégradants en raison d'une part, des conditions de sa détention pendant la garde-à-vue à la Direction Centrale des Investigations

Judiciaires de la Gendarmerie Nationale et, d'autre part, des conditions de son incarcération à la prison centrale de Conakry après sa condamnation.

170. Le défendeur conteste ces allégations et articule qu'en l'absence de preuves rapportées par le requérant, les faits invoqués à la base de ses allégations ne sont que des faits imaginaires. Il affirme qu'au contraire, les officiers de police judiciaire lui ont réservé toute la considération et le meilleur traitement possible lors de son passage à la Direction Centrale des Investigations de la Gendarmerie Nationale et qu'il devrait les féliciter au lieu de leur imputer injustement des faits inexacts.

171. La Cour relève que les faits dont se plaint le requérant, notamment la présence alléguée de moustiques dans sa cellule lors de la garde-à-vue, les conditions de détention à la maison centrale de Conakry, sont des faits qui touchent aux conditions objectives de détention pendant la garde-à-vue et aux conditions objectives de privation de liberté après la condamnation. Le requérant ne rapporte pas la preuve qu'il s'agit de conditions délibérément mises en place en le ciblant spécifiquement.

172. S'agissant de la fouille dont il aurait été l'objet dans la cellule qui offrait de meilleures conditions de détention et de son renvoi dans la cellule "infestée", selon lui, de moustiques, la Cour ne voit pas comment concrètement ces faits ont pu causer au requérant une souffrance physique spécifique ainsi que des angoisses qui ont eu des répercussions sur son intégrité physique et morale au point de constituer des traitements inhumains et dégradants surtout qu'aucun élément de preuve n'est versé au dossier de la procédure pour corroborer ces allégations.

173. Dans une affaire similaire, des griefs quasi-identiques ont été formulés contre les conditions de détention à la maison centrale de Conakry et la Cour a conclu qu'il n'y a pas eu de traitement inhumain et dégradant. Elle a jugé en effet qu'« *en outre, les allégations de mauvais traitements formulées par la requérante sont*

générales et dénuées de fondement, ne mentionnent pas si elle, qui a été placée en détention provisoire, a été spécifiquement placée dans une cellule avec des condamnés ou des prévenus, avec des hommes ou des femmes, ne mentionnant pas la raison pour laquelle, ayant accouché en prison, elle y est restée avec l'enfant jusqu'à l'âge de quatre ans, n'a pas précisé les conditions qu'elle considère inappropriées pour le développement et l'éducation d'un enfant en milieu carcéral, n'a pas détaillé les conditions sanitaires et hygiéniques auxquelles elle a été soumise dans la prison du défendeur, le type de nourriture qu'elle a reçu ou non, ou la cause de sa prétendue malnutrition.

La requérante n'a pas non plus allégué ni démontré que le défendeur avait mis en place des conditions qui lui auraient permis de ne pas être privée de sa liberté ou d'être détenus dans un centre de détention spécial (...).

Toutefois, comme indiqué ci-dessus, en cas de plainte pour traitement dégradant ou inhumain, il appartient au requérant d'alléguer de manière spécifique et précise les faits constitutifs du mauvais traitement, tandis qu'il appartient à l'Etat défendeur de contester les faits et de démontrer qu'il a fourni un traitement adéquat, de manière à contredire les faits allégués par le requérant.

En l'espèce, la Cour, en plus de trouver que les allégations de la requérante sont générales, dénuées de fondement et insuffisantes pour conclure à la violation de son droit de ne pas être soumis à un traitement inhumain ou dégradant, note que la requérante n'a présenté aucune preuve à l'appui de ses allégations.

Ainsi, la Cour conclut que le droit de la requérante de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, garanti par les articles 5 de la Charte Africaine, 7 et 10(1) du PIDCP et 5 de la DUDH n'est pas violé par le Défendeur ». Voir, Arrêt ECW/CCJ/JUD/21/21 du 24 juin 2021, Fanta Cissé c. République de Guinée, §§201-245, notamment §§ 241-245.

174. Les traitements inhumains et dégradants invoqués par le requérant n'étant pas étayés par des preuves irréfutables, la Cour conclut que ses prétentions sont infondées et que le défendeur n'a pas violé les dispositions des articles 5 de la CADHP, 7 du PIDCP et 5 de la DUDH.

XII SUR LES REPARATIONS DES PREJUDICES ALLEGUES

Arguments du requérant

175. Le requérant affirme que la compétence de la Cour en matière de violation des droits de l'homme lui permet non seulement de constater lesdites violations mais aussi d'ordonner leur réparation s'il y a lieu.

176. Il cite, pour étayer ses propos, l'affaire *BADINI Salfò contre Burkina-Faso* (ECW/CCJ/JUD/13), dans laquelle la Cour a jugé que : « *Les mesures [qu'elle] ordonne (...) lorsqu'elle constate la violation des droits de l'homme ont principalement pour finalité la cessation desdites violations et la réparation. Elle tient compte pour cela des circonstances propres à chaque affaire pour indiquer les mesures adéquates...* ».

177. Il ajoute qu'il est de jurisprudence constante que les atteintes illicites aux droits fondamentaux ouvrent, de par ce seul fait, un droit à réparation au profit de leurs titulaires comme l'indique la Cour européenne des droits de l'Homme qui estime que « *le constat de la violation du droit au procès raisonnable induit une présomption d'un dommage moral subi de ce fait par le requérant et implique un droit à réparation sans que l'intéressé doive prouver le préjudice subi* » (Cour européenne des droits de l'Homme, Arrêt *Zajac c. Pologne* du 29 juillet 2008, n°19817/04, §84).

178. Le requérant explique que selon cette même juridiction, « *lorsque le requérant a subi un traumatisme évident, physique ou psychologique, des douleurs et souffrances, de la détresse, de l'angoisse, de la frustration, des sentiments*

d'injustice ou d'humiliation, une incertitude prolongée, une perturbation dans leur vie ou une véritable perte de chances, l'impact de la violation peut être considérée comme étant d'une nature et d'un degré propres à avoir porté au bien-être moral des requérants une atteinte telle qu'elle justifie l'octroi d'une indemnisation »
(Cour européenne des droits de l'Homme, Arrêt de grande chambre, *Varnava c. Turquie* du 18 septembre 2009, n°16064/90).

179. Il estime qu'en l'espèce, il ne fait aucun doute qu'il a subi un traumatisme psychologique évident du fait de son interpellation inattendue à la frontière de la Guinée et la Sierra-Leone par des gendarmes dépourvus de mandat à cette fin.

180. Il affirme que les conséquences des manquements des forces de l'ordre guinéennes lui ont été gravement préjudiciables et que son droit à une réparation pécuniaire sera reconnu par la Cour de Justice de la CEDEAO.

181. Il sollicite, en conséquence, qu'il plaise à la Cour, faire injonction au défendeur :

- d'ordonner sans délai au régisseur de la Maison centrale de Conakry de le remettre en liberté immédiatement ;
- de lui accorder la somme d'un franc symbolique au titre des préjudices subis.
- d'ordonner toute autre injonction que la Cour estime appropriée.
- de condamner le défendeur aux entiers dépens.

Arguments du défendeur

182. Le défendeur estime quant à lui, que n'ayant commis aucune des violations alléguées au préjudice du requérant, il ne saurait être tenu d'une quelconque réparation, en l'absence de toute démonstration de la faute qui lui est

imputable. Dès lors, le requérant doit être débouté de toutes ses demandes en réparation ou en paiement de dommages et intérêts.

183. Il ajoute que la présente procédure initiée contre lui par le requérant du simple fait qu'une juridiction nationale légalement constituée l'a condamné dans le cadre de l'accomplissement normal de sa mission, est abusive alors surtout que ladite procédure a pour but l'obtention injuste et indue de sa condamnation à lui payer le franc symbolique à titre de dommages et intérêts.

184. Il sollicite qu'il plaise à la Cour, déclarer la demande en réparation formulée par le requérant mal fondée et le condamner à lui payer reconventionnellement le franc symbolique à titre de dommages-intérêts.

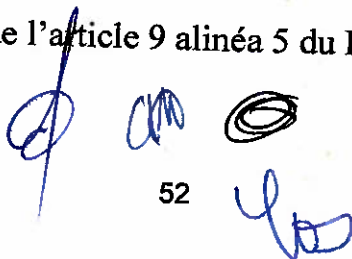
Condamner le requérant aux dépens, en application des dispositions de l'article 66, alinéa 2 du Règlement de la Cour ;

Analyse de la Cour

185. La Cour rappelle que sa compétence en matière de violation des droits de l'homme lui permet non seulement de constater lesdites violations mais aussi d'ordonner leur réparation s'il y a lieu.

186. La Cour rappelle qu'en l'espèce, elle a conclu que le défendeur a violé le droit du requérant à ne pas être arrêté ni détenu arbitrairement ainsi que son droit à la liberté d'opinion, d'expression et de réunion prévus par les articles 9(2) et 19(1) du PIDCP et 19 de la DUDH.

187. La Cour note que ces violations lui ouvrent droit à réparation conformément au principe du droit international suivant lequel « *toute personne victime d'une violation de ses droits humains a droit à une réparation juste et équitable* » en application des dispositions de l'article 9 alinéa 5 du PIDCP aux termes desquels



« *Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.* »

188. La Cour rappelle néanmoins que les dommages-intérêts ne sont alloués à la victime d'un dommage que pour réparer le préjudice qu'elle a effectivement subi par la faute de l'auteur de l'acte dommageable et qu'en conséquence, la victime doit justifier sa qualité de victime et prouver le préjudice dont elle sollicite la réparation. (Arrêt ECW/CCJ/JUD/10/25 du 14 mars 2025, *Ibrahima Cherif Bah, Abdoulaye Bah, Mamadou Cellou Balde, Ousmane Gaoual Diallo, Etienne Soropogui c. Guinée*, §196).

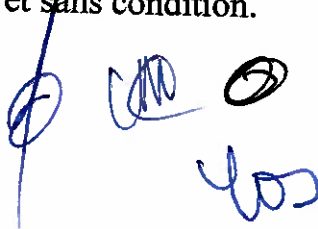
189. En l'espèce le requérant sollicite la condamnation du défendeur au paiement du franc symbolique en réparation des préjudices subis.

190. La Cour fait observer que si le préjudice moral est certain, en revanche le requérant n'a pas prouvé un préjudice matériel. Par conséquent, la Cour ne peut condamner le défendeur à lui payer le franc symbolique qu'en réparation du préjudice moral.

191. La Cour fait observer que le requérant est toujours en détention et qu'ayant déjà conclu que son arrestation et sa détention sont arbitraires et que le défendeur a violé son droit à la liberté d'expression, de réunion et d'opinion, elle estime que sa demande en réparation du préjudice subi doit être déclarée bien fondée.

192. La Cour souligne que, outre les dommages et intérêts, le requérant sollicite sa libération immédiate.

193. La Cour estime qu'il y a lieu de faire droit à cette demande en ordonnant sa mise en liberté immédiate et sans condition.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large stylized signature on the left, a smaller signature in the middle, and the number '400' at the bottom right.

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN PAYEMENT DE DOMMAGES ET INTERETS

Arguments du défendeur

194. Le défendeur affirme que la présente procédure est initiée contre lui par le requérant dans le seul but d'obtenir injustement et indûment sa condamnation en raison du fait qu'une juridiction nationale légalement constituée l'a condamné dans le cadre normal de l'accomplissement de sa mission. Il estime en conséquence que cette procédure est tout à fait abusive.

195. A titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice occasionné par le paiement des frais que nécessite la conduite de ce procès qui lui est ainsi imposé, le défendeur sollicite que le requérant soit condamné à lui payer reconventionnellement le franc symbolique.

Arguments du requérant





196. Le requérant n'a pas pu conclure sur ce point.

Analyse de la Cour

197. La Cour relève que le droit d'agir en justice est un droit fondamental reconnu à toute personne physique ou morale.

Ainsi, aux termes de l'article 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, « *Toute personne a le droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle* ».

198. La Cour note que dans le même sens, l'article 10-d du Protocole Additionnel A/SP.1/01/05 portant amendement du Protocole A/P.1/07/91 relatif à la Cour de

  
54


Justice de la Communauté, « *Peuvent saisir la Cour : toute personne victime de violations des droits de l'homme* » .

199. La Cour estime en conséquence que l'exercice d'un droit ne constitue pas systématiquement un abus de ce droit.

200. La Cour constate qu'en l'espèce, le requérant n'a fait qu'exercer un droit que lui confère l'article 10-d du Protocole Additionnel A/SP.1/01/05 portant amendement du Protocole A/P.1/07/91 relatif à la Cour en vue de faire respecter ses droits issus des instruments juridiques de protection des droits de l'homme.





201. La Cour fait savoir que l'exercice d'un droit ne dégénère en abus de droit qu'en cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière. Une procédure abusive est caractérisée par le fait d'engager ou de poursuivre délibérément une action en justice que l'on sait injustifiée.

202. La Cour souligne que la procédure abusive est celle qui recèle un abus du droit d'agir en justice caractérisé par une intention de nuire, un comportement fautif et dilatoire ou une légèreté blâmable.

En l'absence de tels éléments en l'espèce, la Cour juge que la demande reconventionnelle formulée par le défendeur manque de fondement juridique et doit être rejetée.

XIII. DES DÉPENS

203. Aux termes de l'article 66, alinéa 2 du Règlement de procédure de la Cour, la partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. La Cour note qu'en l'espèce le requérant et le défendeur ont conclu dans ce

  
55 

sens. En conséquence, le défendeur ayant succombé, la Cour met les dépens à sa charge.

XIV. DISPOSITIF

Par ces motifs, la Cour siégeant en audience publique virtuelle et ayant entendu les deux parties :

Sur la compétence :

Se déclare compétente pour connaître du litige ;

Sur la recevabilité

Déclare la requête recevable ;

Sur le fond

Rejette la demande de procédure accélérée ;

Dit que le défendeur n'a pas violé le droit du requérant à ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants ;

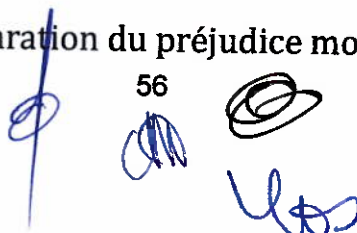
Dit en revanche que le défendeur a violé le droit du requérant à ne pas être arrêté ni détenu arbitrairement ;

Dit également que le défendeur a violé le droit du requérant à la liberté d'opinion, d'expression et de réunion ;

Déclare par conséquent recevable et bien fondée la demande en réparation du préjudice subi par le requérant ;

Ordonne au défendeur la mise en liberté immédiate et sans condition du requérant ;

Condamne le défendeur à payer le franc symbolique au requérant à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi ;



Rejette la demande reconventionnelle en paiement de dommages et intérêts formulée par le défendeur ;

Lui impartit un délai d'un (1) mois à compter de la notification qui lui en sera faite pour soumettre à la Cour un rapport concernant l'exécution du présent arrêt.

DES DÉPENS :

Met les dépens à la charge du défendeur ;

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé :

Hon. Juge Dupe **ATOKI** - Présidente

Hon. Juge Gberi-bè **OUATTARA** - Juge rapporteur/Membre

Hon. Juge Edward Amoako **ASANTE** - Membre

ASSISTES DE : Me. Yaouza **OURO-SAMA** - Greffier en Chef

